

DECISION DU MAIRE N° 2026/052

Prise en application de la délibération n°074/2026

Le Maire de La Suze-sur-Sarthe,

VU le Code général des collectivités territoriales

VU le Code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 210-1, L. 211-1 et suivants, R. 211-1 et suivants ;

VU la délibération du conseil municipal n°074/2026 en date du 14 avril 2026, au terme de laquelle le conseil Municipal a délégué au Maire, pour la durée de son mandat, les pouvoirs lui permettant de régler les affaires énumérées à l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'exercice du droit de préemption dans la limite de 150 000 € ;

VU le Plan Local d'Urbanisme (PLU) en vigueur de la commune de La Suze-sur-Sarthe, instituant notamment un emplacement réservé de 5 mètres de largeur sur les parcelles concernées ;

VU la Déclaration d'Intention d'Aliéner (DIA) IA 072 346 26 00043 déposée par RNC à Arnage et reçue en mairie le 06/08/2026 concernant les parcelles cadastrées section AN n° 29 et AN n° 30, situées Route de la Féculière sur le territoire communal ;

CONSIDÉRANT le projet d'aménagement d'un chemin de halage reliant le territoire de La Suze-sur-Sarthe à la commune de Roëzé-sur-Sarthe, visant à valoriser les bords de Sarthe et à favoriser les mobilités douces ;

CONSIDÉRANT la présence de l'emplacement réservé n°14 au PLU actuel de 5 mètres de large sur ces parcelles et spécifiquement dédié au passage et à l'aménagement des berges ;

CONSIDÉRANT la volonté de la commune de saisir l'opportunité de la vente de ces parcelles pour inscrire cet aménagement dans une démarche globale de décarbonation et de préservation de la biodiversité, notamment par la plantation de peupliers et le développement d'un espace végétalisé ;

CONSIDÉRANT que l'acquisition de ces biens répond ainsi strictement aux exigences de l'article L. 210-1 du Code de l'urbanisme, qui impose que l'exercice du droit de préemption soit motivé par la réalisation d'une action ou d'une opération d'aménagement d'intérêt général ;

DECIDE

Article 1^{er} : La Commune de la Suze entend exercer son droit de préemption sur les terrains Route de la Féculière appartenant à Monsieur COUBARD Jean-Louis et Madame COUBARD Mauricette née TINNIERE, cadastrées section AN n° 29 et AN n° 30, aux prix et conditions stipulés dans la Déclaration d'Intention d'Aliéner, soit pour un montant global de 12 000 €, commission d'intermédiaire incluse.

Article 2 : Monsieur le Maire, ou son représentant, sont autorisés à signer l'acte authentique d'acquisition ainsi que tout document, contrat ou avenant nécessaire à l'exécution de la présente décision. La décision sera notifiée aux propriétaires des parcelles ainsi qu'au notaire instrumentaire.

Article 3 : La Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution de la présente décision.

Article 4 : La présente décision sera communiquée au conseil municipal lors de sa prochaine séance sous forme d'un donner acte et publiée sur le site internet de la Mairie.

Expédition en est adressée le 10/09/2026.

Le Maire,
Philippe SAUDUBRAY



Certifié exécutoire compte tenu de la transmission en préfecture le :

De la publication le : 10 septembre 2026

Le Maire,
Philippe SAUDUBRAY

